

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Jusqu'au 31/12/2021 Catégorie C Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe				A compter du 01/01/2022 Catégorie B Auxiliaire de puériculture de classe normale								
Echelon	Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré	nouvelle situation suite à l'intégration et reclassement		Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré				
				Echelon	ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon							
X				12	-	486	420	12	-	-	610	512
				11	4 ans	473	412	11	-	4 ans	567	480
				10	3 ans	461	404	10	-	3 ans	535	456
				9	2 ans	446	392	9	-	3 ans	510	439
8	2 ans	430	380	8	Ancienneté acquise majorée d'un an	3 ans	491	424				
7	2 ans	404	365	7	Sans ancienneté							
6	2 ans	387	354	6	Ancienneté acquise	3 ans	468	409				
5	2 ans	376	346	5	5/6 de l'ancienneté acquise	2 ans 6 mois	452	396				
4	2 ans	364	338	4	Ancienneté acquise	2 ans	434	383				
3	2 ans	362	336	3	Sans ancienneté	2 ans	416	370				
2	2 ans	359	335	2	Ancienneté acquise	1 an	395	359				
1	1 an	356	334	1	Sans ancienneté	1 an	380	350				
					1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	372	343				
					1/2 de l'ancienneté acquise							
					Sans ancienneté							

A compter du 01/10/2021, les agents dont l'IM est inférieur à IM 340 sont rémunérés sur l'IM 340 (IB 367)

3 exemples :

ancienne situation	nouvelle situation suite à l'intégration et reclassement au 01/01/2022
<p>Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe classée au 2ème échelon (indice brut 359 - indice majoré 335) depuis le 01/06/2021, Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/06/2023 au 3ème échelon (indice brut 359 - indice majoré 335)</p>	<p>Auxiliaire de puériculture de classe normale 1er échelon (indice brut 372 - indice majoré 343) avec 1/2 de l'ancienneté acquise, Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/06/2021 : 7 mois donc la 1/2 de l'ancienneté acquise est de 3 mois 15 jours Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 1er échelon avec une ancienneté de 3 mois 15 jours. L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 2ème échelon (indice brut 380 - indice majoré 350) le 16/09/2022</p>
<p>Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe classée au 9ème échelon (indice brut 446 - indice majoré 392) depuis le 01/02/2021 avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/10/2022 au 10ème échelon (indice brut 461 - indice majoré 404)</p>	<p>Auxiliaire de puériculture de classe normale 6ème échelon (indice brut 452 - indice majoré 396) avec 5/6 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/02/2021 : 11 mois auquel on ajoute le reliquat de 4 mois acquis au 01/02/2021 soit 1 an 3 mois donc 5/6 de l'ancienneté acquise : 1 an 15 jours Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 6ème échelon avec une ancienneté de 1 an 15 jours. L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 7ème échelon (indice brut 468 - indice majoré 409) le 16/06/2023</p>
<p>Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe classée au 12ème échelon (indice brut 486 - indice majoré 420) depuis le 01/04/2018 Depuis le 01/04/2018, l'agent était au bout de l'échelle C2, donc pas d'avancement d'échelon à venir.</p>	<p>Auxiliaire de puériculture de classe normale 8ème échelon (indice brut 491 - indice majoré 424) avec l'ancienneté acquise majorée d'un an ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/04/2018 : 3 ans 9 mois ancienneté majorée d'un an donc on ajoute 1 an d'ancienneté soit 4 ans 9 mois mais l'ancienneté est conservée dans la limite de la durée de l'échelon donc l'agent sera avancé au 01/01/2022 au 9ème échelon (indice 510 - indice majoré 439) sans reliquat d'ancienneté. Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 9ème échelon sans reliquat d'ancienneté.</p>

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Jusqu'au 31/12/2021 Catégorie C Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe				A compter du 01/01/2022 Catégorie B Auxiliaire de puériculture de classe supérieure				
Echelon	Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré	nouvelle situation suite à l'intégration et reclassement		Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré
				Echelon	ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon			
10 au-delà de 3 ans 10 entre 1 an et 3 ans 10 avant 1 an				11	-	-	665	555
				10	-	4 ans	638	534
				9	-	3 ans	612	514
10	-	558	473	8	1 an et 6 mois d'ancienneté	3 ans	585	494
					Sans ancienneté			
				7	Ancienneté acquise majorée d'un an	3 ans	568	481
9	3 ans	525	450	6	5/6 de l'ancienneté acquise	2 ans 6 mois	532	455
8	3 ans	499	430	5	2/3 de l'ancienneté acquise	2 ans	508	437
7	3 ans	478	415	4	2/3 de l'ancienneté acquise	2 ans	484	419
6	2 ans	460	403		Sans ancienneté			
5	2 ans	448	393	3	Ancienneté acquise	2 ans	464	406
4	2 ans	430	380	2	Ancienneté acquise	2 ans	449	394
3	2 ans	412	368	1	1 an d'ancienneté	1 an 6 mois	433	382
2	1 an	393	358		6 mois d'ancienneté			
1	1 an	380	350		Sans ancienneté			

3 exemples :

ancienne situation	nouvelle situation suite à l'intégration et reclassement au 01/01/2022
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe classée au 2ème échelon (indice brut 393 - indice majoré 358) depuis le 01/06/2021 Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/06/2022 au 3ème échelon (indice brut 412 - indice majoré 368)	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure 1er échelon (indice brut 433 - indice majoré 368) avec 6 mois d'ancienneté Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 1er échelon avec une ancienneté de 6 mois. L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 2ème échelon (indice brut 449 - indice majoré 380) le 01/01/2023
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe classée au 9ème échelon (indice brut 525 - indice majoré 450) depuis le 01/02/2021 avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/10/2023 au 10ème échelon (indice brut 558 - indice majoré 473)	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure 6ème échelon (indice brut 532 - indice majoré 450) avec 5/6 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/02/2021 : 11 mois auquel on ajoute le reliquat de 4 mois acquis au 01/02/2021 soit 1 an 3mois donc 5/6 de l'ancienneté acquise : 1 an 15 jours Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 6ème échelon avec une ancienneté de 1 an 15 jours. L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 7ème échelon (indice brut 568 - indice majoré 481) le 16/06/2023
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe classée au 10ème échelon (indice brut 558 - indice majoré 473) depuis le 01/04/2021 Depuis le 01/04/2021, l'agent était au bout de l'échelle C3, donc pas d'avancement d'échelon à venir.	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure 7ème échelon (indice brut 568 - indice majoré 481) avec l'ancienneté acquise majorée d'un an ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/04/2021 : 9 mois ancienneté majorée d'un an donc on ajoute 1 an d'ancienneté soit 1 an 9 mois Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 7ème échelon avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 9 mois. L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 8ème échelon (indice brut 585 - indice majoré 494) le 01/04/2023